

Contrat concernant la communication et l'utilisation de données du cadastre de chaleur cantonal

entre les soussignés

(nom de la société),
représenté par M./ Mme
dénommé ci-après le bénéficiaire,
d'une part,
ET
le Service de la géoinformation (SGI),
dénommé ci-après "le Service".
d'autre part.
Commune (mandant) :
Etendue géographique :
Nom du projet :
Début du projet :
Fin du projet :
Il est préalablement exposé que le bénéficiaire désire réaliser des cartes et des analyses chiffrées à des fins de planification énergétique territoriale.

Pour ce faire, le bénéficiaire souhaite avoir accès à certaines données du cadastre de chaleur cantonal.

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 - Remise des données

Le Service remet au bénéficiaire les données suivantes (par bâtiment géolocalisé) :

- Affectation principale des bâtiments ;
- Epoque de construction ;
- Agents énergétiques pour le chauffage et l'ECS ;
- Besoins énergétiques (avec distinction entre chauffage et ECS);
- Année d'assainissement des installations à combustible fossile.

Le cadre de référence des données transmises est le MN95.

Article 2 – Communication du nom du bénéficiaire

Le Service communique le nom du bénéficiaire au Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH), responsable de la gestion des données.

Article 3 – Utilisation des données

Les règles d'utilisation des géodonnées de base de droit fédéral avec niveau d'accès B doivent être appliquées (voir art. 23 de l'Ordonnance fédérale sur la géoinformation).

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les données communiquées exclusivement dans le cadre de son projet et, sur demande du Service, à restituer l'ensemble des informations reçues et à cesser toute activité, sous quelque forme que ce soit, en relation avec les informations communiquées et à ne faire aucun usage - même indirect - desdites informations.

Une fois le projet terminé, les données doivent être effacées de tous les supports informatiques de la société et le Service doit être informé dans les 5 jours.

Article 4 - Protection des données

Le bénéficiaire s'engage à garantir la protection des données communiquées et à garder le secret sur toutes ces données. Il prend à cette fin toutes les mesures qui s'imposent sur le plan organisationnel et technique.

Article 5 - Transfert des données

Le bénéficiaire n'a pas le droit de transmettre les données communiquées ou de les rendre accessibles à des tiers pour leurs propres travaux.

Article 6 – Publication des données et des résultats

En cas de publication de résultats élaborés à partir des données communiquées, le bénéficiaire s'engage à les présenter sous une forme agrégée empêchant toute identification ou déduction d'informations sur la situation individuelle des personnes physiques ou morales concernées.

La publication et la reprise des données dans des produits graphiques sont interdites.

L'information par téléphone à des tiers sur le contenu du cadastre de chaleur cantonal est interdite.

Article 7 – Responsabilité

L'exactitude et l'exhaustivité des informations ne sont pas garanties. Seuls les documents officiels font foi.

Article 8 -Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions susmentionnées, le bénéficiaire sera puni d'une amende conventionnelle de CHF 12'000 .- . Il perdra également le droit d'utiliser les données communiquées et devra les détruire sans délai. En outre, le Service se réserve le droit d'appliquer des sanctions administratives et supprimera toute communication ultérieure de données de ce type au bénéficiaire.

Article 9 - For et droit applicable

Le for est à Sion. Seul le droit suisse est applicable.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur au moment de l'apposition de la dernière signature.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires (2). Chaque partie se verra remettre un exemplaire original.

Signé le	à	Pour le bénéficiaire :
Signé le	à Sion	Pour le service:
		Vincent Antille Chef CC GEO